

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

POITIERS, le 12/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEREXAGRI S.A.S**

Usine de Mourenx  
Z.I. - Plate-forme SOBEGI  
64150 MOURENX

Code AIOT : 0005204836

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de l'inspection du 14 octobre 2021, il a été constaté la réalisation incomplète du programme analytique défini par l'exploitant en application de l'arrêté du 8 août 2019 portant sur la caractérisation des rejets atmosphériques. Ce constat est à l'origine de l'APMD du 14 février 2022.

Ont ainsi été constatés lors de cette inspection la non-réalisation des analyses suivantes :

- Pour l'émissaire B – Tour d'atomisation, doivent être réalisées et finalisées les analyses intitulées SO<sub>2</sub>, AMIN1 et COVNC,
- Pour l'émissaire D2 – Conditionnement, doivent être finalisées les analyses intitulées Métaux, Particules et Phytosanitaires,
- Pour l'émissaire E2 – Préparation spécialités 2, doivent être réalisées et finalisées les analyses intitulées Métaux, Particules, Phytosanitaires, COV non ciblées et Particulaires non ciblées,
- Pour l'émissaire F – Atomiseur+Brûleur, doivent être réalisées les analyses intitulées Acide et Amines (tertiaires),
- Pour l'émissaire Buées centrifugeuses, doit être finalisée l'analyse intitulée Particules.

L'APMD prévoit également la mise à jour du bilan prévu à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2690/2019/031 du 8 août 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection a porté sur le récolement de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Amélioration de la connaissance des rejets	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En progressant dans la réalisation de son programme analytique et en ayant terminé la caractérisation du flux de production majoritaire du site, l'exploitant a répondu à l'APMD du 14 février 2022.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Amélioration de la connaissance des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/2019 en mettant à l'exécution l'intégralité de son programme analytique remis à l'inspection le 20 novembre 2020 et actualisé au cours de l'année 2021, en particulier pour les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'émissaire B – Tour d'atomisation, doivent être réalisées et finalisées les analyses intitulées SO2, AMIN1 et COVNC,</li> <li>• Pour l'émissaire D2 – Conditionnement, doivent être finalisées les analyses intitulées Métaux, Particules et Phytosanitaires,</li> <li>• Pour l'émissaire E2 – Préparation spécialités 2, doivent être réalisées et finalisées les analyses intitulées Métaux, Particules, Phytosanitaires, COV non ciblées et Particulaires non ciblées,</li> <li>• Pour l'émissaire F – Atomiseur+Brûleur, doivent être réalisées les analyses intitulées Acide et Amines (tertiaires),</li> <li>• Pour l'émissaire Buées centrifugeuses, doit être finalisée l'analyse intitulée Particules.</li> </ul> <p>À l'issue de la réalisation de ces analyses décrites et sous un délai de cinq mois, l'exploitant</p>

actualisera le bilan prévu à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2690/2019/031 du 8 août 2019.

**Constats :** Le programme analytique défini par l'exploitant :

- Intègre, pour chaque analyse, la réalisation de trois répliques distinctes
- Intègre des analyses portant sur les différentes productions du site de Mourenx

Cette dernière contrainte a engendré les principaux retards constatés dans la réalisation du programme analytique. En effet, les formulations du Fosethyl AI et Cymoxanil pour lesquelles les analyses ne sont pas encore terminées sont minoritaires dans la production totale du site dont 93 % sort en bouillie bordelaise pour la période 2021-2022. Toutes les analyses portant sur le Mancozeb ont été annulées avec l'accord de l'inspection, car cette substance n'est plus produite sur site en application de la loi EGALIM depuis le 1/01/2022.

L'inspection constate les points suivant :

- Pour l'émissaire « B – Atomiseur 1 »

Les analyses portant sur le Fosethyl AI ont été communiqués à l'inspection.

Pour la formulation du Cymoxanil

- Les résultats des analyses « Métaux » et « Particules » ont été communiqués à l'inspection
- Les analyses « Amines », « Phytosanitaires », « COV non ciblées » (COV NC) et « Particulaire non ciblées » (PART NC) seront effectuées en décembre 2022.

- Pour l'émissaire « D2 – Conditionnement »

Les analyses « Métaux » et « Particules » dans le cadre de la formulation du Fosethyl et du Cymoxanil ont été communiqués à l'inspection.

Les analyses « Phytosanitaires » seront effectuées en décembre 2022 pour le Cymoxanil et en octobre 2022 pour le Fosethyl AI.

- Pour l'émissaire « E2 – Préparation spécialités 2 »

Pour le Fosethyl AI

- Les résultats des analyses « Particules » et « Phytosanitaires » ont été communiqués à l'inspection
- L'exploitant signale que les prélèvements destinés aux analyses « COV NC » et « PART NC » ont été réalisés en mars 2021 mais qu'à ce jour aucun résultat n'a été communiqué par l'UPPA.

Pour le Cymoxanil :

- Les résultats des analyses « Métaux et « Particules » ont été communiqués à l'inspection
- Les analyses « COV NC », « Phytosanitaires » et « PART NC » sont programmées en décembre 2022.

Pour la production de TBCS base CuO, l'analyse « Particulaire » est programmée en octobre 2022.

- Pour l'émissaire « F – Atomiseur/Brûleur/Ensachage U2 », tous les résultats ont été communiqués à l'inspection.

- Pour les buées centrifugeuses, les analyses « Acides » et « Particulaire » sont programmées en octobre 2022.

En réponse à l'APMD, l'exploitant a remis le 06 juillet le bilan actualisé prévu à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2690/2019/031 du 8 août 2019.

L'inspection constate l'avancée du programme analytique :

- 11 analyses restent à faire sur un total de 50 prévues contre plus d'une vingtaine lors de l'inspection du 21 octobre 2021 à l'origine de l'APMD
- les 11 analyses restantes sont programmées en octobre et décembre 2022.

La caractérisation des rejets atmosphériques du flux majoritaire de bouillie bordelaise est terminée et les résultats ne mettent pas en évidence de substances pour lesquelles un suivi complémentaire doit être mis en place.

En conséquence, si l'exploitant doit toujours mener à terme son programme analytique dans l'attente de la réalisation des campagnes de production à venir, l'inspection considère qu'il répond, dans ces conditions, à l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2022 en ayant poursuivi

son programme analytique et terminé la caractérisation du flux majoritaire de son site. Les résultats actuellement disponibles ne mettent en avant aucune anomalie particulière au sein des rejets atmosphériques de ce site, caractérisés par la présence de poussières et de cuivre dans des proportions suivies et encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018.

**Observations :** L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats des analyses manquantes ainsi que le bilan actualisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet